GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Fiche thématique

Le centre de collecte - Rôle et démarche à suivre

Base réglementaire

Délibération modifiée n°7/CP du 26 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage

Arrêté n° 2024-1085/GNC du 5 juin 2024 pris en application de la délibération modifiée n° 7/CP du 6 avril 2010 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes de cervidé sauvage et relatif au système d'identification permanent et à l'examen initial de cervidé sauvage ainsi que les conditions de préparation des carcasses

Rôle

C'est un établissement d'entreposage dans lequel les carcasses de cerfs sauvages tués par action de chasse ou de régulation sont regroupées après leur examen initial, suspendues puis entreposées dans une enceinte réfrigérée.

Le centre de collecte s'approvisionne auprès de personnes autorisées à pratiquer l'examen initial en carcasses entières non dépouillées après éviscération abdominale.

Seules peuvent entrer, dans un centre de collecte, les carcasses identifiées par un bracelet numéroté placé au niveau de l'une des pattes postérieures et accompagnées des viscères thoraciques, du foie et des reins et d'une fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage dont la partie A a été renseignée.

Les carcasses sont refroidies au niveau du centre de collecte le plus rapidement possible après la mise à mort afin d'obtenir une température à cœur de la viande inférieure à 7°C en moins de 24H. Pour ce faire, elles sont entreposées dans une enceinte réfrigérée dont la température ambiante est comprise entre 0 et 4°C.

Le centre de collecte n'effectue aucune autre manipulation sur les carcasses notamment ni découpe ni congélation.

Le centre de collecte complète, date et signe la partie B de la fiche d'accompagnement du gibier - cerf sauvage.

Le centre de collecte approvisionne exclusivement un atelier de traitement du gibier disposant soit d'un agrément d'hygiène soit d'un agrément d'hygiène simplifié en carcasses entières, éviscérées, non dépouillées et réfrigérées, accompagnées de ses abats thoraciques, du foie, des reins et d'une fiche d'accompagnement dont les parties A et B sont renseignées.

Les activités de centre de collecte et d'atelier de traitement peuvent être déclarées et s'exercer par un même exploitant sur un même site. Dans ce cas, toutes précautions sont prises pour éviter toutes contaminations croisées entre les carcasses dépouillées et les carcasses non dépouillées ou entre carcasses d'espèces animales différentes.

Démarche à suivre pour exercer l'activité de centre de collecte

Pour pouvoir exercer une activité de centre de collecte, il convient de se déclarer au préalable auprès du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (DAVAR) à l'aide du <u>formulaire de déclaration d'activité du secteur agroalimentaire</u>

En retour, la DAVAR/SIVAP enregistre l'établissement et lui délivre une attestation de déclaration (fiche de statut) sur laquelle figure un numéro d'enregistrement du type AD-XX-YYY.

XX: deux derniers chiffres du code officiel géographique de la commune du centre de collecte

YYY : numéro d'ordre de la déclaration.

Les locaux, les équipements et le fonctionnement des centres de collecte doivent se conformer aux dispositions du chapitre IV de la <u>délibération modifiée n°155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires</u>.

De plus, en application de l'article 7 de la <u>délibération modifiée n°7/CP</u>, les centres de collecte doivent comporter au minimum :

- une enceinte réfrigérée équipée ;
- un système d'accrochage des pièces entières de gros gibier ;
- un sol et des cloisons lisses et lavables ;
- un dispositif pour recueillir des déchets ;
- un système d'évacuation des eaux usées ;
- un approvisionnement en eau potable pour assurer le nettoyage des équipements et structures.

Les centres de collecte en activité sont susceptibles d'être inspectés par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.